Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

98-3067

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - AJUSTEMENT À LA DISPOSITION RÉGISSANT UN ÉCRAN ACOUSTIQUE

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/97-22-04, a recommandé aux membres du conseil d'ajuster la disposition régissant un écran acoustique afin de la rendre comparable à celle utilisée par le ministère des Transports.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 afin d'ajuster la disposition 4.1.3.10 régissant un écran acoustique.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 15 décembre 1997.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 97/3656 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 1er décembre 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du paragraphe 4.1.3.10 - Écran acoustique

Le paragraphe 4.1.3.10 du règlement de zonage 96-2921 est modifier pour le remplacer par le paragraphe suivant:

> «Dans les zones référant à ce paragraphe, un écran acoustique doit être aménagé dans le but de réduire le bruit en provenance de l'autoroute selon le niveau de bruit de 55 dBa mesuré pendant une période de 24 heures.»

ARTICLE 3 - Référence aux grilles de spécification

Le paragraphe 4.1.3.10 - Écran acoustique est en référence dans les grilles suivantes:

Grilles	*Zones assujetties*
934	H-848-2
935	H-851-1

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Jacques Mitchell, président du conseil

Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: **98/01/05** **PAR LA RÉSOLUTION:** **98/32122**

EN VIGUEUR LE:

AMENDE: **96-2921**

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 97-2993

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 934

Zones assujetties : H848-2

Concordance de la ou des zone(s): R1

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)			X					
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X					
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	6.0					
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	1.5	4.0	1.5					
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	6.0	4.0	6.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	1	2					
	maximum	1	1	2					
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1	1					
	maximum	2	2	2					
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5					
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5					
	Largeur minimale sur rue (m)	7.0	6.0	7.0					
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8					
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.3.10	X	X	X					

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 97-2993

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 935

Zones assujetties : H851-1

Concordance de la ou des zone(s): R1.2

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X	X		X			
	Habitation II (Bifamiliale)				X				
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X			X	X			
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu			X					
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	7.0	6.0	6.0			
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	1.5	4.0	5.0	1.5	0.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	6.0	4.0	5.0	6.0	4.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	1	3	2	1			
	maximum	1	1	6	2	1			
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1	1			
	maximum	2	2	2	2	2			
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5			
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5			
	Largeur minimale sur rue (m)	7.0	6.0	6.0	7.0	6.0			
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8	8			
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.2.1			X					
	Paragraphe 4.1.2.2			X					
	Paragraphe 4.1.3.6					X			
	Paragraphe 4.1.3.10	X	X	X	X	X			

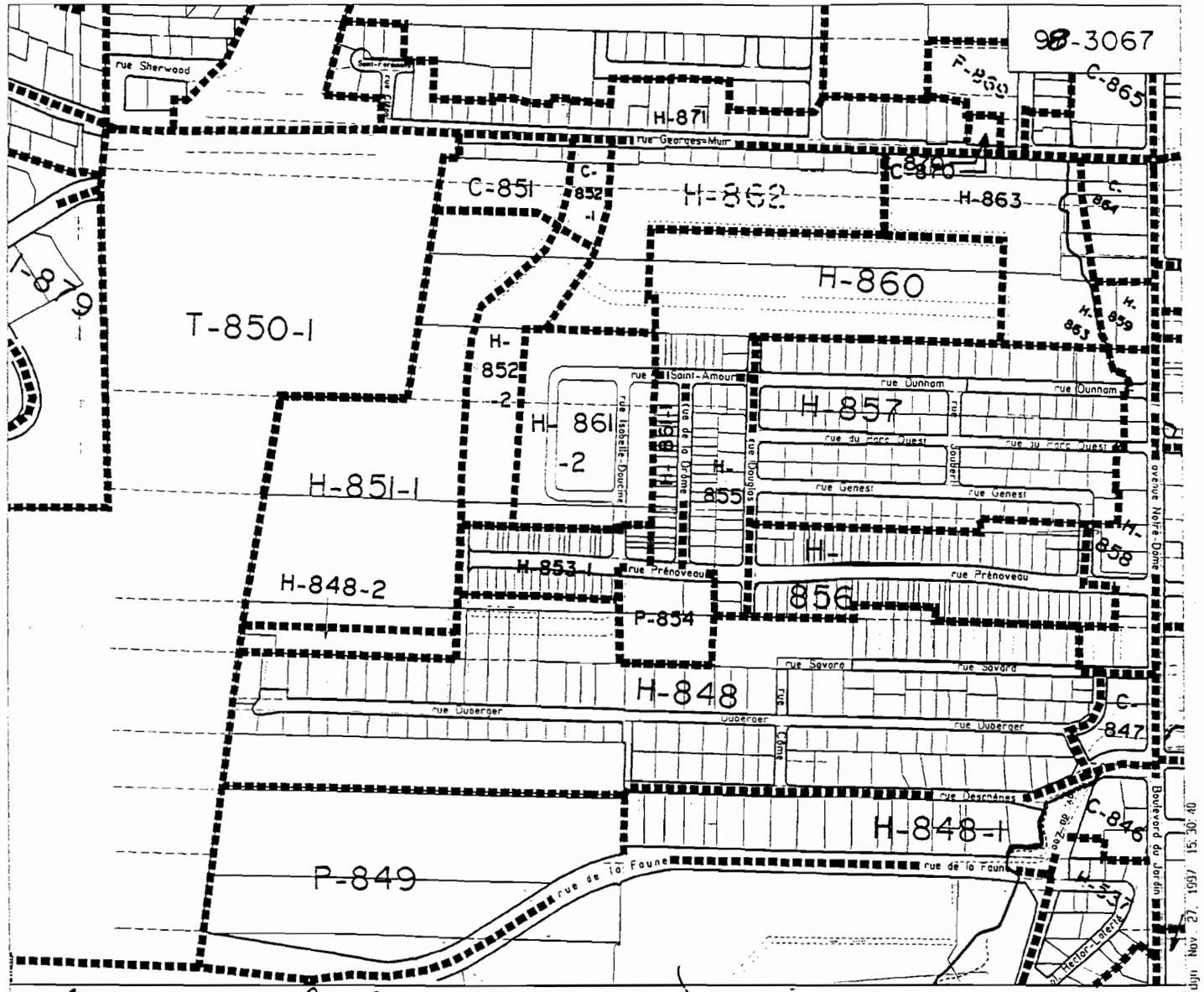
98-3067
rue Sherwood
H-871
rue Georges-Muir
C-865
C-851
C-852-1
H-862
H-863
H-860
T-850-1
H-852-2
H-861-2
H-857
rue Saint-Amour
rue Dunnam
rue du Parc Ouest
rue Isabelle-Daucins
rue de la Drôme
rue Douglas
rue Joubert
rue Genest
H-855
H-858
H-851-1
H-853-1
rue Prénoveau
H-848-2
P-854
856
rue Savard
H-848
rue Duberger
C-847
rue Côté
rue Deschênes
H-848-1
C-846
P-849
rue de la Faune
avenue Notre-Dame
Boulevard du Jardin
Président du Conseil
Greffier
DATE : 27 NOVEMBRE 1997
ÉCHELLE 1 : 5 000

(5445)

*AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3067** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921*

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

*À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 décembre 1997 sur le projet de règlement **P1-3067** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Ajustement à la disposition régissant un écran acoustique**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3067**.*

L'objet du projet de règlement est d'ajuster la disposition régissant un écran acoustique dans les zones H-848-2 et H-851-1.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Les zones H-848-2 et H-851-1 sont situées en bordure de l'autoroute Laurentienne, au nord de la rue Duberger et au sud de la rue Georges-Muir.

Les plans illustrant les zones mentionnées ci-haut peuvent être consultés au bureau du greffier.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- *indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient*
- *être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 5 janvier 1998***
- *être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.*

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. <u>Absence de demandes</u>

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. <u>Consultation du projet</u>

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 21 décembre 1997

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5445 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 21 décembre 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 15 juillet 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5460)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 5 janvier 1998, le règlement ***98-3067*** *intitulé:* ***Modification du plan et du règlement de zonage 96-2921 - Ajustement à la disposition régissant un écran acoustique».***

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 27 janvier 1998.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 27 janvier 1998.

Charlesbourg, ce 8 février 1998

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5460 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 8 février 1998, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 15 juillet 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier